

RÈGLEMENT RELATIF AU PRÊT D'UN DÉFIBRILLATEUR PORTABLE

Article 1. Objet

Le présent règlement fixe les conditions de prêt d'un défibrillateur portable.

Article 2 -Catégorie d'emprunteurs

Le prêt du défibrillateur s'adresse uniquement aux personnes physiques, ou morales ou qui organisent des manifestations publiques sur le territoire communal.

Article 3 - Matériel prêté

Le prêt porte sur un défibrillateur portable de marque MEDIANA, modèle A16, numéro de série 465582301108.

Sauf disposition contraire, le prêt est régi par les articles 1875 à 1891 du Code civil relatifs au prêt à usage.

Article 4 - Durée du prêt

§1er- Le prêt du défibrillateur est limité à une durée maximale de 7 jours calendrier, en fonction de la disponibilité du matériel.

§2 - Par dérogation au § 1er, le prêt du défibrillateur peut être accordé pour une durée supérieure à 7 jours calendrier, en cas de manifestation d'une durée supérieure à 7 jours.

Article 5. Procédure de demande de prêt

§1er – La demande de prêt du défibrillateur doit être adressée au Service Technique communal, moyennant la transmission d'un formulaire de demande, comprenant une attestation sur l'honneur relative à l'utilisation du défibrillateur.

§2- L'emprunteur s'engage à utiliser le défibrillateur uniquement dans le cadre de premiers secours en cas d'urgence médicale, par un secouriste désigné au préalable ou un secouriste habilité qui se trouverait sur place (pompier, urgentiste, médecin etc...).

§3 - L'emprunteur est responsable de la manipulation appropriée du défibrillateur et s'engage à ne pas le prêter ou le sous-louer à un tiers.

§4 - Tout dommage ou perte du matériel prêté sera à charge de l'emprunteur.

§5 - À la fin de la période de prêt, l'emprunteur restituera le défibrillateur en bon état de fonctionnement.

Article 6 – Frais en cas de non-restitution ou de dégâts

Les frais suivants seront réclamés à l'emprunteur :

- Défibrillateur non restitué : montant correspondant au coût d'un nouveau défibrillateur
- Défibrillateur dégradé et/ou détérioré, empêchant définitivement sa réutilisation postérieure : montant correspondant au coût d'un nouveau défibrillateur

- Défibrillateur dégradé et/ou détérioré, entraînant des frais de réparation pour sa réutilisation postérieure : montant correspondant au coût de la réparation
- Défibrillateur sale ou abîmé sans que cela n'altère son fonctionnement : montant de septante-cinq euros (75 €).

Article 7 – Pénalité

Le prêt d'un défibrillateur est octroyé pour une durée limitée, mentionnée dans la convention conclue avec l'administration, au moment du retrait du défibrillateur.

Passé ce délai, la Ville sera en droit de réclamer un intérêt de retard par jour écoulé. Le montant est fixé à dix euros (10 €) par jour de retard.

Article 8 – Responsabilité de l'emprunteur

§ 1er - Le demandeur est responsable du défibrillateur mis à sa disposition, jusqu'à sa restitution. Il veillera à l'utiliser conformément au présent règlement et à prendre toutes les précautions nécessaires pour le restituer en bon état.

§ 2 - La responsabilité de la Ville ne peut en aucun cas être mise en cause en cas d'utilisation inappropriée ou de tout incident survenu lors de l'utilisation du défibrillateur par l'emprunteur.

§ 3 - En cas de vol du défibrillateur, le demandeur doit immédiatement le signaler auprès des services de police, et transmettre l'attestation de dépôt de plainte au Service Technique Communal, dans les plus brefs délais, et ce, afin de ne pas enclencher les intérêts de retard pour la non-restitution du défibrillateur.

Article 9 - Assurances

L'emprunteur s'engage à assurer le défibrillateur contre tout risque de dommage, vol ou perte pendant la durée du prêt.

Article 10 – Dispositions diverses

§ 1er - Le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application,

§ 2 - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-2 et L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Approuvé par le Conseil Communal du 27 mai 2024

Publié en date du 1^{er} juillet 2024